

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.311 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2008 par X, son épouse X, et leur enfant majeur, Sevgi et X, tous les quatre de nationalité turque, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire, notifiés le 29 janvier 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE BORCHYNAVE D'ALTENG loco Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les trois derniers requérants sont arrivés en Belgique le 22 février 1999 et se sont déclarés réfugiés le lendemain. Le premier requérant est arrivé, quant à lui, le 7 août 2000 et s'est déclaré réfugié le 9 août 2000. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 16 octobre 2002. Le 12 novembre 2002, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours y seraient toujours pendants.

1.2. Le 18 octobre 2002, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. Cette demande a été rejetée par une décision prise le 20 avril 2005. Les requérants ont introduit un recours en annulation de cette décision devant le Conseil d'Etat par courrier daté du 25 juillet 2005. Ce recours y serait encore pendant.

1.3. Le 14 juin 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Verviers. Cette demande a été complétée par un courrier du 27 juin 2007.

1.4. Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Verviers à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants avec ordres de quitter le territoire le 29 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS:

La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants:
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006.

Dès lors, il y a lieu de faire notifier aux intéressés, un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 -modèle B), **en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 03/12/2007"**.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
L'intéressé(e) n'a pas été reconnu(e) réfugié(e) par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 18/10/2002. »

2. Exposé du premier moyen.

2.1. Les requérants prennent notamment un premier moyen de « la violation de l'article 9bis et de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, ils estiment que leur identité était suffisamment prouvée par les documents d'audition de leur demande d'asile annexés à leur demande d'autorisation de séjour.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

3.3. Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'était annexée à celle-ci les demandes d'asile des deux premiers requérants qui stipulent clairement :

« 1. Nom de famille – X
Nom à la naissance
Prénom(s) – X
(...)
19. Autre document - carte d'identité
Numéro -75 34 87
Délivré le -23/10/1998
Par -autorités »

Et pour la deuxième requérante :

« 1. Nom de famille - X
Nom à la naissance - X
2. Prénom(s) - X
(...)
19. Autre document – CI
Numéro – 267194
Délivré le - 29/03/1994
Par - ELBISTAN »

3.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que :

« la demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 15 septembre 2006 ».

En effet, si les documents précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'identité des requérants, du moins permettent-ils de considérer que ces pièces d'identité existaient belle et bien et avaient été déposées par les requérants dans le cadre de leurs demande d'asile. Il s'agit, à tout le moins d'un commencement de preuve de leur identité en telle sorte que, plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve de liens, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que ces documents se trouvaient bien annexés aux demandes d'asile introduites par les requérants ou de préciser les raisons pour lesquelles ces documents leur paraissaient insuffisants.

3.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen du second moyen, voire des autres branches du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre des requérants le 3 décembre 2007 et les ordres de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M.	P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.